

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CERTIFICATION PRODUITS MÉTALLIQUES	ARG	MPM
	VERSION 0.2	2026

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE CERTIFICATION DANS LE SECTEUR DES PRODUITS MÉTALLIQUES

La version en vigueur est disponible sur [l'extranet](#) de PROCERTUS.

# INHOUD

<b>1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>3</b>
1.1	Objet	3
1.2	Champ d'application de la certification	3
1.2.1	La marque et le système de certification BENOR	3
1.2.2	Certification pour le marquage CE	3
1.2.3	Certification sous la marque PROCERTUS	4
1.3	Documentation publique	4
1.4	Autorisation d'usage de la marque	4
1.5	Principe de conformité aux normes ISO pour l'évaluation de la conformité	5
1.6	Délégation concrète des tâches d'évaluation	5
1.7	Coopération et réciprocité	5
1.8	Utilisation des langues	6
<b>2</b>	<b>ACCÈS À LA CERTIFICATION</b>	<b>6</b>
2.1	Conditions générales d'accès	6
2.2	Conditions particulières d'accès à la certification BENOR-CE-PROCERTUS	7
2.3	Demande de certification	7
<b>3</b>	<b>ORGANISATION DE LA CERTIFICATION</b>	<b>8</b>
3.1	Modalités de l'examen de certification, de l'octroi de la certification et du droit d'usage d'une marque	8
3.1.1	Traitement de la demande	8
3.1.2	Pré-audit	8
3.1.3	Évaluation initiale	8
3.1.4	Surveillance	9
3.1.5	Utilisation de technologies informatiques	10
3.1.6	Situations de détresse	10
3.2	Ajustements du champ d'application de la certification	10
3.3	Maintien de la certification - Non-conformités - Sanctions	10
<b>4</b>	<b>RÉGIME FINANCIER</b>	<b>12</b>
<b>5</b>	<b>APPELS CONTRE LES DÉCISIONS DE CERTIFICATION</b>	<b>12</b>
<b>6</b>	<b>PLAINTES</b>	<b>12</b>
<b>7</b>	<b>USAGE DES MARQUES ET DES LOGOS</b>	<b>12</b>
<b>8</b>	<b>HISTORIQUE DES RÉVISIONS</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE A</b>		<b>14</b>
<b>ANNEXE B</b>		<b>15</b>

## AVANT-PROPOS

Le 01.04.2024 les asbl PROBETON, BE-CERT, OCBS-OCAB et PROCERTUS ont fusionné conformément à l'article 13 du code des sociétés et des associations. À cette date, PROBETON, BE-CERT et OCAB-OCBS ont été dissoutes de plein droit et tous leurs droits et obligations ont été repris par PROCERTUS, qui poursuit seul leurs activités.

# 1 GÉNÉRALITÉS

## 1.1 Objet

Ce document contient les principes, règles et modalités généraux qui s'appliquent à tous les schémas de certification gérés et appliqués par l'asbl PROCERTUS dans le domaine des produits métalliques.

Ces principes, règles et modalités ont préalablement été définis et mis en œuvre par l'asbl OCAB-OCBS, qui était jusqu'au 31 mars 2024 responsable de ces schémas de certification.

Le 1er avril 2024, les activités de l'asbl OCAB-OCBS ont été reprises par l'asbl PROCERTUS et se sont poursuivies sans changement.

À l'avenir, les principes, règles et modalités seront adaptés à l'évolution des conditions préalables et aux méthodes générales de travail de PROCERTUS.

## 1.2 Champ d'application de la certification

Le présent règlement général s'applique aux systèmes de certification suivants:

### 1.2.1 La marque et le système de certification BENOR

PROCERTUS, qui succède à l'OCAB-OCBS, agit en tant qu'organisation sectorielle, désignée par l'asbl BENOR en tant que sous-licencié et organisme de certification dans les domaines suivants :

- a) Acier pour béton laminé et étiré ;
- b) Treillis d'armature soudés ;
- c) Distributeurs de produits BENOR ;
- d) Poutres-treillis ;
- e) Acier de précontrainte ;
- f) Armaturiers-distributeurs ;
- g) Panneaux plans ;
- h) Assemblages mécaniques.

### 1.2.2 Certification pour le marquage CE

PROCERTUS agit en tant qu'organisme notifié pour le règlement sur les produits de construction UE 305/2011 sous le numéro 0965 en succession de l'OCAB-OCBS, qui a opéré en cette qualité sous le numéro 1148 jusqu'au 31 mars 2024.

PROCERTUS a été notifié pour le secteur des produits métalliques pour les produits suivants :

- AVCP 1
  - Candélabres d'éclairage public selon les normes EN 40-5, 6 et 7 ;
  - Signalisation routière verticale fixe conforme à la norme EN 12899-1.
- AVCP 2
  - Constructions en acier et en aluminium selon la norme EN 1090-1 ;
  - Produits laminés à chaud en acier de construction selon la norme EN 10025-1 ;
  - Aciers inoxydables conformes à la norme EN 10088-4.

### 1.2.3 Certification sous la marque PROCERTUS

Dans le prolongement de l'OCAB-OCBS, PROCERTUS prévoit de développer, en concertation avec le secteur, des certifications spécifiques sous sa propre marque.

Ce système s'applique à des :

- distributeurs sans production ;
- constructeurs avec validation de données supplémentaires.

L'application d'un système de certification à un type de produit ou de domaine spécifiques est également appelée « schéma de certification » ou, en abrégé, « schéma ».

## 1.3 Documentation publique

La documentation publique de PROCERTUS dans le domaine des produits métalliques se compose de trois niveaux :

- **Niveau 1 : le niveau général**, qui comprend les documents suivants :
  - le présent Règlement Général, dénommé ARG MPM ;
  - TRA SPM : Safety Provisional Measures.
- **Niveau 2 : le niveau du système**
  - les documents imposés et mis en vigueur par le propriétaire du système ;
  - les Règlements généraux par système, qui sont valables pour tous les schémas (ou une partie) qui relèvent de ce système, identifiés comme ARG ;
  - les Règlements particuliers par système, qui sont valables pour tous les schémas (ou en partie) qui relèvent de ce système, identifiés comme BRP.
- **Niveau 3 : le niveau du schéma**
  - les PTV (Prescriptions Techniques) : les documents de référence qui permettent aux prescripteurs de prescrire des produits sous certification ;
  - les TRA (Règlement d'Application) : les documents contenant les règles de certification applicables à des produits spécifiques ;
  - DTD : les exigences relatives aux dossiers techniques du détenteur de certificat, pour des produits spécifiques ;
  - ECU : des documents de support relatifs aux méthodes et équipements de contrôle pour certains produits ;
  - NRN : les Notes réglementaires à l'appui des méthodes d'évaluation décrites dans les documents d'application.

Les documents qui s'appliquent spécifiquement par système et schéma sont publiés sur le site internet de PROCERTUS, section produits métalliques.

L'annexe A du présent document donne une représentation graphique de la structure des documents.

## 1.4 Autorisation d'usage de la marque

Si l'octroi de la certification s'accompagne de l'autorisation de l'usage d'une marque comme preuve de conformité, celle-ci sera considérée comme un tout indissociable et sera délivrée et maintenue en même temps.

La portée de la certification déterminera l'usage autorisée de la marque.

C'est le cas des systèmes de certification BENOR et PROCERTUS, où PROCERTUS est soit le gestionnaire, soit le propriétaire de la marque.

PROCERTUS n'est pas un gestionnaire de marques pour la certification CE et son autorité se limite à l'exécution des tâches d'évaluation et à l'attribution de la certification.

## 1.5 Principe de conformité aux normes ISO pour l'évaluation de la conformité

Toutes les activités de PROCERTUS dans le domaine des produits métalliques sont organisées, dans la mesure du possible, conformément aux exigences des normes internationales ISO/IEC 17065 et ISO/IEC 17067.

Dans la mesure du possible et si pertinent, les schémas concernés seront accrédités par BELAC. C'est le cas de la certification CE et de la majorité des schémas de certification BENOR.

Les détenteurs du certificat peuvent faire référence à l'accréditation BELAC de PROCERTUS, moyennant le respect des dispositions du 4.1 du document BELAC 2-001.

Si PROCERTUS, dans le cadre d'activités de certification pour lesquelles elle travaille elle-même sous accréditation, confie des tâches d'évaluation à d'autres organismes, il est exigé que l'exécution de ces tâches d'évaluation réponde à la norme correspondante de la série ISO/IEC 17000 :

- ISO/IEC 17020 pour les inspections en sous-traitance ;
- ISO/IEC 12025 pour les essais dans les laboratoires de contrôle externes ;
- ISO/IEC 17021-1 pour la réalisation d'audits de systèmes de management (dans le cadre du plan d'évaluation).

Dans la mesure du possible, PROCERTUS demandera aux organismes concernés d'être accrédités pour ces tâches d'évaluation.

En l'absence d'accréditation et pour les tâches d'évaluation qui n'entrent pas dans le champ d'application de ces normes, PROCERTUS sera elle-même responsable de la qualification et de la surveillance de la qualité des exécutants, à l'aide de méthodes inspirées des normes d'accréditation pertinentes.

Il en va de même pour l'exécution des tâches d'évaluation par son propre personnel, y compris les prestataires de services qui ont un contrat direct avec PROCERTUS à titre personnel et qui sont sous son contrôle (indépendants ou entreprises unipersonnelle).

## 1.6 Délégation concrète des tâches d'évaluation

Dans le domaine des produits métalliques, PROCERTUS travaille en collaboration permanente avec des organismes d'inspection et des laboratoires reconnus. Ceux-ci sont repris dans les tableaux qui sont publiés sur le site internet.

Chacun des organismes reconnus a un contrat avec PROCERTUS.

Les organismes d'inspection sont accrédités par produit ou par domaine. Pour les organismes d'inspection, les missions pour l'exécution des inspections et des audits sont confiées par PROCERTUS et, en fonction des possibilités, une rotation régulière des inspecteurs/auditeurs est assurée dans un domaine donné.

Pour les essais, le détenteur de certificat peut choisir parmi la liste des laboratoires reconnus par PROCERTUS. PROCERTUS se réserve le droit de désigner lui-même le laboratoire en fonction des risques de partialité ou pour des vérifications particulières.

Lorsque des laboratoires effectuent aussi bien des essais de contrôle interne qu'externe pour un détenteur de certificat donné, on veille à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne puisse survenir.

Dans des cas particuliers, des accords de coopération individuels peuvent être conclus dans un cadre donné qui ne sont pas publiés en tant que reconnaissance.

## 1.7 Coopération et réciprocité

Afin d'alléger la charge des inspections et des essais externes pour les détenteurs de certificat, PROCERTUS prévoit la possibilité de conclure des accords de coopération et de réciprocité avec des organismes de certification d'autres pays.

C'est le cas, par exemple, d'institutions néerlandaises et allemandes, d'institutions notifiées dans l'UE et des approved bodies au Royaume-Uni.

Dans tous les cas, les décisions de certification sont prises souverainement sur la base de l'exécution équivalente des tâches d'évaluation, selon ses propres règles et selon les principes des normes ISO/IEC 17000.

Dans le cas où des évaluations réalisées dans le cadre d'une autre certification sont utilisées par PROCERTUS pour les décisions de certification, une vérification de la possibilité d'utilisation de cette évaluation sera effectuée par PROCERTUS. Cela peut se faire, entre autres, en assistant régulièrement à la mise en œuvre de ces évaluations. La vérification peut être effectuée sous le contrôle de PROCERTUS par un organisme d'inspection reconnu

Les tableaux mentionnés au point 1.6 indiquent dans quels domaines et pour quels produits la coopération est actuellement possible.

## 1.8 Utilisation des langues

Les langues de travail pour le fonctionnement de base sont le néerlandais et le français, tant pour l'édition de documents publics que pour le traitement des dossiers.

Compte tenu de la nature internationale de nombreuses activités, l'anglais est également utilisé comme troisième langue. Pour des activités spécifiques, l'anglais peut être utilisé comme seule langue.

Dans des cas particuliers, l'allemand peut être utilisé dans le cadre du traitement des dossiers. La condition est que l'équivalence puisse être garantie et que les personnes qui ont participé à l'évaluation maîtrisent la langue. Toutefois, le rapport doit être disponible dans l'une des trois langues de travail. Les frais occasionnés par l'utilisation de la quatrième langue, par exemple pour la traduction du rapport, seront facturés en sus.

# 2 ACCÈS À LA CERTIFICATION

## 2.1 Conditions générales d'accès

PROCERTUS n'impose pas de conditions préalables à la possibilité de demander une certification autres que celles mentionnées dans le Règlement particulier pour chaque système de certification.

D'une manière générale, PROCERTUS exige cependant que le demandeur de la certification s'engage à respecter toutes les conditions légales des entreprises en vigueur, au moment de l'octroi de la certification, dans les pays où le demandeur met les produits sur le marché.

PROCERTUS ne vérifiera pas si les conditions sont remplies, mais pourra exiger du demandeur qu'il soit en mesure de le démontrer.

Lors de l'attribution de la certification, PROCERTUS doit disposer d'une convention signée conformément à la norme ISO/IEC 17065, confirmant que l'entreprise certifiée accepte toutes les conditions spécifiques.

Les conventions précédemment signées avec l'OCAB-OCBS qui étaient en vigueur au moment du transfert, sont maintenues par PROCERTUS.

La validité de la certification prend fin automatiquement en cas de faillite ou de non-paiement de l'entreprise certifiée. Dès que PROCERTUS aura connaissance de la faillite, le certificat sera retiré du site internet.

La convention contient au moins les obligations suivantes, dont la plupart sont déjà en vigueur lors de l'évaluation pour la délivrance de la certification initiale, sans que la convention n'ait été conclue. Ceci est déjà consigné dans la demande de certification signée.

- a) Se conformer à tout moment aux exigences de certification documentées dans les règlements applicables, y compris les modifications formellement communiquées par PROCERTUS.
- b) Garantir que les produits certifiés répondent en permanence aux exigences produits pour la certification.
- c) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
  - permettre l'évaluation et le suivi, y compris la fourniture de toutes les informations nécessaires à l'examen, y compris la documentation et les enregistrements, l'accès aux équipements, aux sites, aux zones et au personnel et sous-traitants impliqués de l'entreprise à certifier ou certifiée ;

- traiter les plaintes ;
  - s'il y a lieu, permettre la participation d'observateurs.
- d) Assurer la cohérence entre les énoncés de certification et la portée de la certification.
- e) Ne pas utiliser la certification du produit d'une manière qui pourrait causer des dommages à PROCERTUS, ni faire des déclarations qui pourraient être considérées comme non autorisées ou frauduleuses.
- f) En cas de suspension, de retrait ou d'arrêt de la certification, cesser toute communication se référant à la certification et se conformer à toutes les exigences prévues par le règlement de certification, telles que le retour des certificats, s'ils ont été livrés signés manuellement sous forme papier.
- g) Dans le cas où les documents de certification délivrés sont mis à la disposition du marché, ils doivent être reproduits tels quels et dans leur intégralité ou sous la forme autorisée spécifiée par les règlements.
- h) Se conformer aux exigences des règlements de certification et aux instructions de PROCERTUS dans les supports d'information, tels que des documents et des brochures avec des informations relatives à la certification.
- i) Se conformer à toutes les directives de PROCERTUS concernant l'usage des marques pour lesquelles PROCERTUS donne l'autorisation.
- j) Tenir un registre de toutes les plaintes relatives à la conformité aux exigences de certification dont l'entreprise certifiée a connaissance, et mettre ce registre à la disposition de PROCERTUS sur demande. Prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter les réclamations et éviter et éliminer les risques de non-conformité des produits et documenter ces actions.
- k) Informer sans délai PROCERTUS de tout changement susceptible d'affecter la capacité de l'entreprise à répondre aux exigences de certification, tels que :
- la propriété ou le statut juridique, commercial ou organisationnel ;
  - l'organisation et la gestion (personnes clés telles que les administrateurs, les décideurs ou les experts techniques) ;
  - les modifications apportées au produit ou à la méthode de production ;
  - les coordonnées des personnes concernées et des sites de production ;
  - des changements importants au système de gestion de la qualité.

## 2.2 Conditions particulières d'accès à la certification BENOR-CE-PROCERTUS

Les conditions particulières d'accès à la certification sont précisées dans le Règlement particulier de chaque système de certification (BENOR, CE ou PROCERTUS).

## 2.3 Demande de certification

La demande de certification se fait par la transmission d'un formulaire, disponible sur le site internet de PROCERTUS (partie produits métalliques), dûment complété et signé.

En signant le formulaire, le demandeur accepte les conditions générales et particulières propres au système et au schéma du produit ou du domaine en question.

Les documents applicables sont disponibles sur le site.

La demande doit être soumise à PROCERTUS par écrit ou par voie digitale. Si la demande a été initialement introduite de manière informelle auprès de PROCERTUS, PROCERTUS fournira au demandeur un formulaire de demande. Les documents concernés peuvent être consultés sur le site internet.

Les normes ou documents normatifs qui ne sont pas gérés par PROCERTUS ne peuvent pas être mis à disposition par PROCERTUS et doivent être obtenus auprès de l'éditeur responsable. Dans la plupart des cas, il s'agit d'organismes de normalisation.

Dans le cas où la demande ne relève pas de la compétence de PROCERTUS, PROCERTUS en informera le demandeur.

Une demande ne peut être introduite que par une personne qui dispose d'une autorité valable au nom de l'entreprise à certifier et qui peut engager l'entreprise sur les obligations à prendre dans le cadre de la certification.

PROCERTUS n'est pas tenu de répondre à des demandes dont la déontologie est douteuse (par exemple, résultant d'espionnage industriel, d'entreprises en mauvaise situation financière ou de pratiques commerciales déloyales). Dans le cas où le demandeur exige une réponse formelle, PROCERTUS fournira la justification du refus de traitement.

## 3 ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

### 3.1 Modalités de l'examen de certification, de l'octroi de la certification et du droit d'usage d'une marque

#### 3.1.1 Traitement de la demande

Dès réception d'une demande, un gestionnaire de dossier organisera la certification initiale.

L'une des conditions pour l'obtention de la certification est la réalisation d'un Dossier Technique véridique et conforme, qui fait l'objet d'une évaluation positive. La version définitive de ce dossier doit être disponible au moment de l'octroi de la certification et doit avoir fait l'objet d'une évaluation favorable.

Le gestionnaire de dossier vérifiera la recevabilité de la demande et si PROCERTUS dispose des ressources et des compétences nécessaires pour traiter la demande efficacement et dans un délai raisonnable.

Si ces conditions sont remplies, PROCERTUS désignera un évaluateur approprié. Il s'agit soit d'un inspecteur/auditeur propre à PROCERTUS, soit d'un organisme d'inspection. La désignation de l'évaluateur est notifiée au demandeur. Sauf objection justifiée, cette désignation ne peut être contestée.

Cet évaluateur procédera à l'examen initial conformément au plan d'évaluation tel que décrit dans le Règlement d'application en vigueur, y compris l'évaluation du Dossier Technique.

#### 3.1.2 Pré-audit

À la demande du demandeur, un pré-audit peut être effectué sur une base facultative. Dans ce cas, un devis spécifique sera établi. L'objectif de ce pré-audit est de permettre au demandeur d'évaluer sa situation par rapport aux exigences réglementaires.

Le rapport de l'évaluateur est transmis au gestionnaire de dossier et peut également servir de base à l'établissement du rapport d'évaluation initial.

#### 3.1.3 Évaluation initiale

Dans le cadre de la mission d'évaluation pour une certification initiale, l'évaluateur planifie les visites de site et les essais nécessaires conformément au Règlement d'application.

Une fois les visites terminées et les résultats des essais reçus des laboratoires externes, l'évaluateur rédige un rapport d'évaluation avec un avis sur l'attribution de la certification :

- En cas d'avis favorable, le rapport d'évaluation est transmis au gestionnaire de dossier, qui l'examine et l'approuve pour examen par le groupe d'experts d'avis technique et le comité de certification.
- Le groupe d'experts d'avis technique émet un avis en toute confidentialité, sur la base duquel le comité de certification prend la décision.
- En cas d'avis négatif ou de doute, le gestionnaire de dossier sera également informé et l'avis du groupe d'experts d'avis technique peut être demandé. Ce groupe d'experts joint un avis collégial sur les mesures à prendre dans le cadre de l'évaluation. Tous les avis sont traités par le comité de certification.
- À ce stade, le comité de certification se prononce sur la certifiabilité du dossier et sur les mesures à prendre pour la suite de l'évaluation.
- Le gestionnaire de dossier informe le demandeur de la décision et des mesures à prendre.
- Si la certification ne peut pas encore être accordée, un plan d'évaluation complémentaire peut être imposé et mis en œuvre jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

En cas de décision favorable, une convention sera établie pour le début et le maintien de la certification. Celle-ci sera signée et remise au demandeur par PROCERTUS.

La convention contient toutes les règles et mesures relatives au maintien de la certification et, le cas échéant, à l'autorisation d'usage la marque.

La convention n'est pas réaffirmée lors d'une extension ou modification du champ d'application des produits certifiés. La convention initiale reste en effet applicable pendant toute la durée de validité de la certification.

Après la signature de la convention, un certificat est délivré au détenteur du certificat, valable à compter de la date de réception de cette convention. Des dispositions spéciales à cet égard sont incluses dans le Règlement particulier (BRP)

Le certificat est mis à jour chaque fois que le champ d'application de la certification change.

Ce certificat est publié sur le site internet de PROCERTUS et peut y être consulté.

Des modalités spécifiques relatives à l'examen initial et à la délivrance des certificats sont incluses dans le BRP ou le TRA.

### 3.1.4 Surveillance

Dans le cadre du maintien de la certification, une surveillance est effectuée consistant en des audits réguliers, des inspections et des essais en laboratoire dans des laboratoires de contrôle externes, y compris l'examen du Dossier technique et des résultats d'autocontrôle.

Le programme et la périodicité des contrôles réguliers sont fixés dans les TRA pour chaque schéma.

Les inspections et les audits sont effectués par des propres inspecteurs/auditeurs ou par des organismes d'inspection accrédités.

Les inspections sont réparties annuellement entre les inspecteurs disponibles, avec une rotation régulière. À la fin de chaque année de travail, le détenteur du certificat est informé de l'inspecteur/auditeur ou de l'organisme d'inspection désigné pour son dossier.

Les inspections peuvent être effectuées sans préavis. Le détenteur du certificat ne peut pas exiger d'être informé à l'avance.

Après chaque visite, l'inspecteur/auditeur établit un rapport d'inspection/d'audit avec, le cas échéant, des fiches de non-conformité.

Les non-conformités détectées en dehors des visites peuvent également faire l'objet de fiches de non-conformité.

Le rapport d'inspection ou d'audit et les fiches qui l'accompagnent sont établis, dans la mesure du possible, sur place à l'issue de la visite, y compris les fiches de non-conformité. Sur place, le détenteur du certificat doit confirmer la prise de connaissance du rapport. Si cela n'est pas possible, le rapport sera envoyé au plus tard 20 jours après la visite, selon la nature des constatations.

Le traitement des fiches de non-conformité s'effectue en principe conformément au schéma repris en annexe. Le détenteur du certificat prend les mesures nécessaires pour chaque fiche de non-conformité et fournit à l'organisme d'inspection ou à l'inspecteur/l'auditeur le plan d'action correspondant. L'inspecteur/auditeur assure le suivi des actions et clôture les fiches de non-conformité dès que possible. Les fiches des visites précédentes qui n'ont pas été clôturées seront mises à jour et ajoutées aux prochains rapports.

Le rapport complet, comprenant les fiches de non-conformité et les plans d'action du détenteur du certificat, est transmis à PROCERTUS et vérifié par le gestionnaire de dossier.

En fonction des résultats, les décisions nécessaires sont prises concernant le maintien de la certification, les inspections supplémentaires et les ajustements éventuels du régime de contrôle.

Si, dans le cadre de la réciprocité, il est fait appel à des inspections effectuées par d'autres institutions, l'organisme désigné par PROCERTUS vérifiera et interprétera les rapports. L'institution mandatée par PROCERTUS assistera régulièrement à une visite de l'autre institution.

Lors des visites d'inspection, l'organisme désigné par PROCERTUS effectuera l'échantillonnage prévu et le fera livrer à un laboratoire accrédité.

Après réception des résultats, l'organisme d'inspection ou l'inspecteur/auditeur les interprète conformément à la

procédure prévue et communique les résultats au détenteur du certificat et à PROCERTUS, avec les avis nécessaires pour prendre une décision sur le maintien ou non de la certification.

Les Dossiers techniques et les résultats d'autocontrôle, qui sont mis à disposition par le détenteur du certificat par voie écrite ou digitale, sont évalués par l'inspecteur.

Les résultats de l'inspection sont communiqués à PROCERTUS, soit sous la forme de rapports de visite d'inspection, soit sous la forme de rapports séparés.

### 3.1.5 Utilisation de technologies informatiques

Dans des cas spécifiques, des contrôles périodiques peuvent être effectués grâce à l'utilisation des technologies informatiques sans visite sur place. Le rapport doit énoncer clairement ce choix.

Compte tenu de la convention de certification, le personnel de l'organisme de certification doit avoir un accès facile au personnel et aux ressources du détenteur du certificat afin de s'assurer que les évaluations prévues par la convention peuvent être effectuées, sous réserve d'une méthode de travail appropriée mais équivalente.

L'organisme de certification se réserve le droit de déterminer le choix de la méthode de travail et, le cas échéant, d'imposer un audit sur site.

### 3.1.6 Situations de détresse

Si, dans des circonstances exceptionnelles, indépendamment de la volonté du détenteur du certificat, de PROCERTUS ou de ses sous-traitants, les visites ne peuvent être effectuées sur place, une procédure particulière s'applique: « Safety Provisional Measures » (cf. TRA-SPM).

## 3.2 Ajustements du champ d'application de la certification

Pour tout ajustement du périmètre de la certification tel qu'indiqué sur le certificat, y compris en ce qui concerne les types de produits, les unités de production et les performances déclarées, une étude d'extension doit être réalisée selon les mêmes modalités que pour l'examen initial de certification.

Le détenteur du certificat est tenu de notifier toute modification du champ d'application de la certification avant de pouvoir utiliser la certification pour l'élément modifié.

Toute violation de l'utilisation de la certification en dehors du champ d'application indiqué sur le certificat peut entraîner la suspension, le retrait ou la restriction du certificat.

Après avis favorable, PROCERTUS délivrera un certificat supplémentaire ou modifié et la convention sera modifiée ou étendue.

Les procédures spécifiques pour les modifications et les extensions sont expliquées dans le BRP et le TRA applicables.

## 3.3 Maintien de la certification - Non-conformités - Sanctions

La certification ne peut être maintenue que si le détenteur du certificat continue à respecter les obligations de manière permanente et que l'objet de la certification est conforme aux règlements et, le cas échéant, que l'usage de la marque est correct.

En fonction des constatations faites lors de la surveillance, PROCERTUS prendra les mesures nécessaires en ce qui concerne le maintien de la certification, la réalisation de contrôles supplémentaires, l'adaptation du régime de contrôle ou d'autres sanctions.

Les constatations, qu'elles aient été faites ou non lors des visites d'inspection, sont classées comme suit :

- Non-conformité majeure

Une non-conformité majeure signifie que les produits mis sur le marché sous certification ou le système de gestion du détenteur du certificat ne répondent pas aux exigences de la certification.

Une telle non-conformité met en péril la qualité des produits et indique l'inefficacité du contrôle de la production.

- **Non-conformité mineure**

Une non-conformité mineure correspond à une lacune occasionnelle pour une activité spécifique. Ce type de non-conformité peut mettre en péril la qualité des produits ou l'efficacité du système de management du détenteur du certificat à long terme. Les non-conformités mineures sont souvent de nature administrative.

Une succession de non-conformités mineures peut révéler un problème grave plus profond et donner lieu à une non-conformité majeure.

- **Remarque**

Une remarque est le résultat d'une observation ponctuelle et n'est pas une véritable non-conformité. Elle est signifiée au détenteur du certificat à titre d'information et constitue un point d'attention pour le prochain contrôle.

Les non-conformités font l'objet d'un suivi par l'évaluateur. Le suivi est signalé à PROCERTUS. Sur la base des informations et des conseils de l'évaluateur, PROCERTUS peut prendre des décisions concernant le maintien de la certification ou l'ajustement du régime de contrôle. PROCERTUS peut également poser des questions aux détenteurs de certificat sur les problèmes identifiés.

La détermination de la gravité des problèmes est spécifique à l'expérience accumulée par schéma et aux risques causés par les problèmes.

Les sanctions possibles sont les suivantes :

- **Rappel:**

Le rappel est une sanction résultant de la découverte d'une non-conformité, notifiée par écrit par un organisme d'inspection, avec notification à PROCERTUS ou par PROCERTUS dans le cas d'un contrôle par un inspecteur de PROCERTUS lui-même. L'organisme d'inspection surveille les mesures correctives. S'il n'y a pas de réponse suffisante, cela peut conduire à une sanction plus lourde.

- **Avertissement:**

L'avertissement est une notification écrite par PROCERTUS de l'identification d'une non-conformité qui, en cas de mesures correctives insuffisantes, peut entraîner une sanction plus sévère.

- **Contrôle renforcé**

Cette sanction consiste en des visites d'inspection supplémentaires ou des essais supplémentaires dans des laboratoires externes, qui doivent être rémunérés séparément par le détenteur du certificat. Ils permettent d'avoir une image plus claire des problèmes de conformité et des mesures correctives.

- **Amende**

Il s'agit d'une indemnité qui représente le traitement supplémentaire des problèmes par PROCERTUS, généralement lié à un contrôle renforcé.

- **Suspension temporaire de livraison autonome**

Cette sanction suspend l'usage autonome de la marque. Toutefois, le contrôle de la production sera maintenu, de même que la surveillance sur celle-ci. La marque ne peut être utilisée qu'avec l'accord de PROCERTUS après que la conformité des produits a été démontrée. La suspension de livraison autonome ne peut être maintenue que pendant un an, puis se transforme en suspension complète.

- **Suspension de la certification**

Dans ce cas, la certification et, le cas échéant, l'usage de la marque sont suspendus.

Le certificat ne sera pas valide et sera généralement supprimé du site internet. S'il est jugé pertinent pour l'utilisateur, le certificat peut rester disponible sur le site internet avec mention de la suspension. La certification ne peut être réactivée que s'il a été établi qu'il peut y avoir confiance dans le fonctionnement du contrôle de production et/ou la conformité des produits.

Par conséquent, le contrôle est maintenu en tout ou en partie pendant la période de suspension.

Une suspension ne peut durer que deux ans, puis se transforme automatiquement en retrait.

#### ▪ **Retrait**

En cas de retrait, le détenteur du certificat perd le certificat et, le cas échéant, l'autorisation d'usage de la marque. Il ne peut l'obtenir à nouveau qu'après un nouvel examen d'admission et qu'il démontre répondre aux conditions.

Les principes individuels des sanctions sont déterminés pour chaque système ou schéma.

## **4 RÉGIME FINANCIER**

Les régimes tarifaires sont déterminés par type de produit ou de domaine et sont publiés sur le site Internet de PROCERTUS.

Les prestations facturées pour une même tâche d'évaluation sont indépendantes du choix de l'organisme d'inspection ou de l'inspecteur/auditeur.

Le délai de paiement est de 30 jours calendriers. En cas de dépassement de ce délai de paiement, PROCERTUS se réserve le droit de suspendre la validité de la certification jusqu'au règlement des factures.

PROCERTUS a le droit d'effectuer les contrôles nécessaires en cas de demande de levée d'une suspension de la part du détenteur du certificat et d'en facturer les frais au détenteur du certificat.

Afin d'éviter le non-paiement en cas de doute, PROCERTUS peut décider de demander un paiement anticipé au détenteur du certificat avant que les contrôles ne soient effectués.

## **5 APPELS CONTRE LES DÉCISIONS DE CERTIFICATION**

Le détenteur d'un certificat peut interjeter appel d'une décision de certification. Les procédures relatives aux audiences, aux appels et aux recours contre les décisions de certification sont décrites dans la documentation générale de PROCERTUS

## **6 PLAINTES**

Toute partie qui a une plainte concernant le fonctionnement de la certification ou suite à la constatation de produits non conformes sous certification, peut introduire une plainte à PROCERTUS.

Toute plainte doit être étayée par des données démontrables.

Les procédures pour l'introduction et pour le traitement des plaintes sont décrites dans la documentation générale de PROCERTUS.

## **7 USAGE DES MARQUES ET DES LOGOS**

Les règles d'usage des marques détenues ou gérées par PROCERTUS sont décrites dans la documentation du système de certification concerné.

En cas de non-respect de ces règles, PROCERTUS prendra les mesures appropriées sous forme de sanctions telles que décrites au point 3.3.

L'utilisation illicite de la marque par des parties qui ne sont pas détenteurs d'un certificat fera l'objet de poursuites en justice.

## **8 HISTORIQUE DES RÉVISIONS**

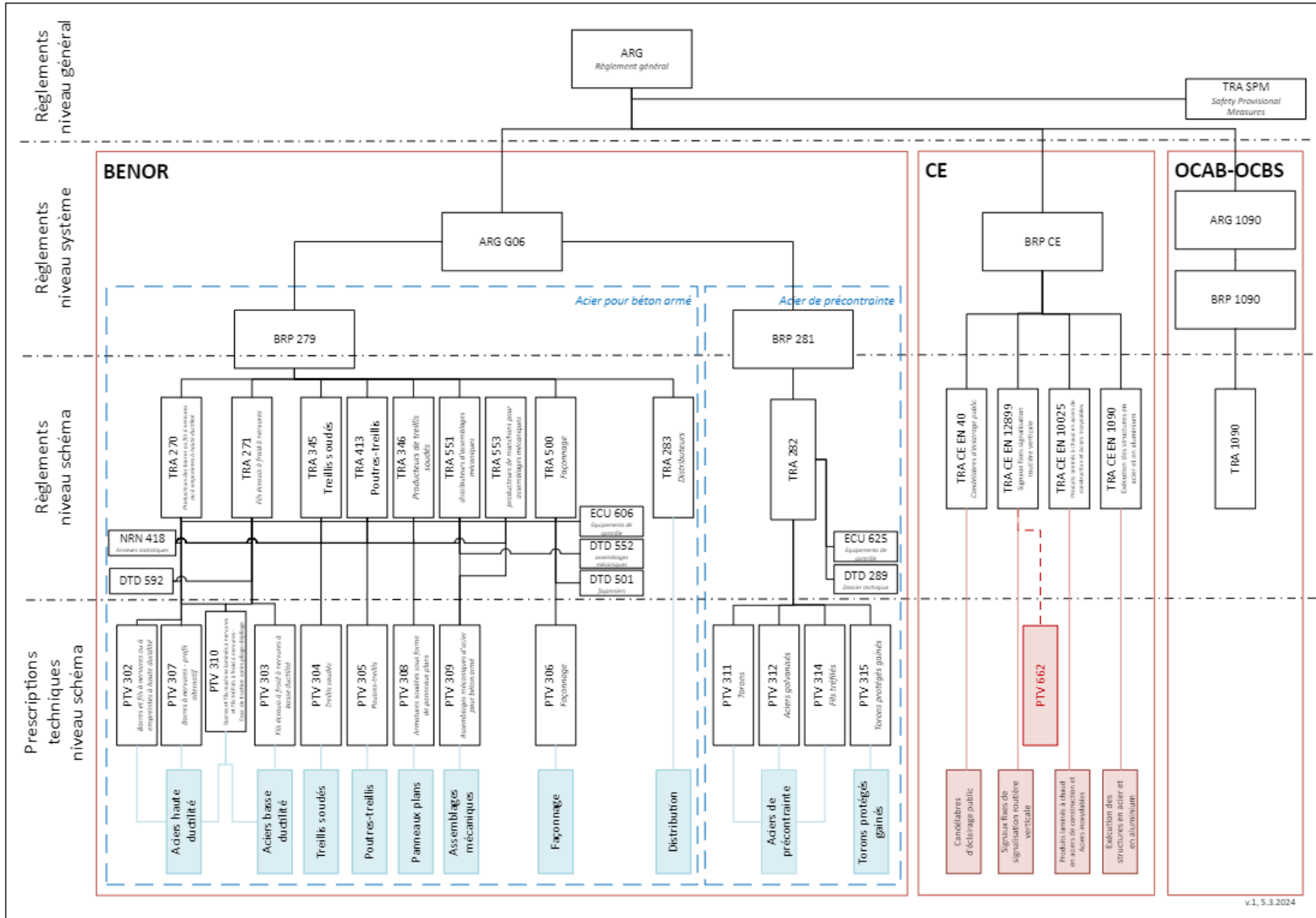
**Révision 0, création**

**Révision 0.1, modifications diverses dont §3.1.3 (réaffirmation de la convention) et §5 (référer intégralement vers la procédure de PROCERTUS)**

**Révision 0.2, §1.5 (ajout d'une incitation à l'utilisation du logo BELAC) et §3.1.4 et ANNEXE B (déplacement du schéma relatif au traitement des fiches de non-conformité)**

# ANNEXE A

Fig. 1 Vue d'ensemble de la structure documentaire de PROCERTUS Partie produits métalliques



v.1, 5.3.2024

## ANNEXE B

### Gestion des fiches de non-conformité type A et B Applicable uniquement lors des visites périodiques

	Responsable	Délai (jours ouvrables)	Action	Case de NC	Suite
1	OI*	Lors de la visite ou du constat de la non-conformité	Rédige une fiche NC* et la transmet au client* avec un délai de réponse Si NCA Si NCB	1	7 2
2	Client	20	Soumet un plan d'action à l'OI* incluant un délai de mise en œuvre Refuse de signer la fiche, ne répond pas ou émet des remarques	2	3
3	OI	10	Evalue la proposition et transmet la fiche et son avis au client Si OK Si NOK ou refus de signature	3	4, 18 10
4	OI	Visite suivant la fin du délai prévu au plan d'action	Vérifie la mise en œuvre et transmet la fiche complétée et son avis au client et à PROCERTUS Si OK Si NOK	4	5 6
5	PROCERTUS	10	Confirme la levée de la NC au client avec copie à l'OI	4	Fin**
6	OI	10	Supprime la fiche NCB et dresse une fiche NCA	4	1
7	Client	20	Soumet les actions correctives appliquées à l'OI Refuse de signer la fiche Propose un délai pour les actions correctives Ne donne pas suite à la fiche	2	8 8 8 10
8	OI	10	Accepte ou refuse les actions correctives ou la proposition de délai et envoie la fiche à l'client ou au fabricant et à l'PROCERTUS avec son avis Si OK Si NOK ou refus de signature Si NOK et proposition de visite complémentaire (+délai)	3	9 10 17
9	PROCERTUS	15	Confirme la levée de la NC au client avec copie à l'OI	4	Fin**
10	PROCERTUS	5	Soumet le dossier au AT et CC après avoir éventuellement demandé des explications au client	---	11
11	AT/CC	10	Donne son avis à PROCERTUS avec proposition de décision ou/et de sanction	---	12
12	PROCERTUS	5	Signifie la décision à l'usager avec copie à l'OI Si visite supplémentaire Si autres sanctions	---	13 14
13	OI		Effectue la visite supplémentaire et informe le client du suivi Si OK Si NOK	4	15 1
14	PROCERTUS	10	Informe le client de la sanction et assure le suivi.	4	Fin**
15	OI	10	Propose de clôturer la fiche à PROCERTUS	4	16
16	PROCERTUS	10	Confirme la levée de la NC au client avec copie à l'OI	4	Fin**
17	OI	Délai prévu	Evalue les actions correctives et envoie la fiche au client Si OK Si NOK	4	9 10
18	PROCERTUS		Vérifie l'avis et enregistre la fiche pour suivi	---	4
*	OI : organisme d'inspection Client : détenteur du certificat et/ou le producteur AT : groupe d'expert avis technique CC : comité de certification NC : fiche de non-conformité				
**	Lors de la visite suivante, l'OI assure un suivi particulier du problème ayant donné lieu à la fiche initiale. Toute répétition entraîne automatiquement l'établissement d'une nouvelle NCA.				